



Premières et dernières lignes du traité de 1787 portant la signature de Mgr Pigneau de Behaine, évêque d'Adran.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Préambule. - NGUYEN-ANH, roi de Cochinchine, ayant été dépouillé de ses États, se trouvant dans la nécessité d'employer la force des armes pour les recouvrer, a envoyé en France le sieur Pierre-Joseph-Georges PIGNAUX DE BÉHAINE, évêque d'ADRAN, dans la vue de réclamer le secours et l'assistance de Sa Majesté le roi très chrétien ; et Sa dite Majesté, étant convaincue de la justice de la cause de ce prince et voulant lui donner une marque signalée de son amitié, comme de son amour pour la justice, s'est déterminée à accueillir favorablement la demande faite en son nom. En conséquence, elle a autorisé le sieur comte de MONTMORIN, ministre de ses camps et armées, chevalier de ses ordres et de la Toison-d'Or, son conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État, et de ses commandements et finances, ayant le département des affaires étrangères, à discuter et à arrêter avec ledit sieur évêque d'Adran, la nature, l'étendue et les conditions des secours à fournir, et les plénipotentiaires, après s'être légitimés, le comte de Montmorin en communiquant ses pleins pouvoirs, et l'évêque d'Adran en produisant le grand sceau du royaume de Cochinchine, ainsi qu'une délibération du grand conseil du dit royaume, sont convenus des points et articles suivants :

Article Premier. - Le ROI TRÈS CHRÉTIEN promet et s'engage de secourir de la manière la plus efficace les efforts que le ROI DE COCHINCHINE est résolu de faire pour rentrer dans la possession et jouissance de ses États.

Art. 2. - Pour cet effet, SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE enverra incessamment sur les côtes de la Cochinchine, à ses frais, quatre frégates avec un corps de troupes de 1.200 hommes d'infanterie, 200 hommes d'artillerie et 250 Caffres. Ces troupes seront munies de tout leur appareil de guerre, et nommément d'une artillerie compétente.

Art. 3. - Le ROI DE COCHINCHINE, dans l'attente du service important que le ROI TRÈS CHRÉTIEN est disposé à lui rendre, lui cède éventuellement, ainsi qu'à la couronne de France, la propriété absolue et la souveraineté de l'île formant le port principal de la Cochinchine, appelé Hoi-nan, et par les Européens Touron (1), et cette propriété et souveraineté seront incommutablement acquises dès que les troupes françaises auront occupé l'île sus-mentionnée.

Art. 4. - Il est convenu, en outre, que le ROI TRÈS CHRÉTIEN aura concurremment avec celui de Cochinchine la propriété du port susdit, et que les Français pourront faire sur le continent tous les établissements qu'ils jugeront utiles, tant pour leur navigation et leur commerce que pour garder et caréner leurs vaisseaux et pour en construire. Quant à la police du port, elle sera réglée sur les lieux, par une convention particulière.

Art. 5. - Le ROI TRÈS CHRÉTIEN aura aussi la propriété et la souveraineté de l'île de Poulo-Condor.

Art. 6. - Les sujets du ROI TRÈS CHRÉTIEN jouiront d'une entière liberté de commerce, dans tous les États du ROI DE COCHINCHINE, à l'exclusion de toutes les autres nations européennes. Ils pourront, pour cet effet, aller, venir et séjourner librement, sans obstacles et sans payer aucun droit quelconque pour leurs personnes, à condition toutefois qu'ils seront munis d'un passeport du commandant de l'île de Hoi-nan. Ils pourront importer toutes les marchandises d'Europe et des autres parties du monde, à l'exception de celles qui seront défendues par les lois du pays. Ils pourront également exporter toutes les marchandises du pays et des pays voisins, sans aucune exception ; ils ne paieront d'autre droit d'entrée et de sortie que ceux qu'acquittent actuellement les naturels du pays, et ces droits ne pourront être haussés, en aucun cas, et sous quelque dénomination que ce puisse être. Il est convenu, de plus, qu'aucun bâtiment étranger, soit de commerce, soit de guerre, ne sera admis dans les États du roi de Cochinchine que sous le pavillon français et avec un passeport français.

Art. 7. -- Le gouvernement cochinchinois accordera aux sujets du ROI TRÈS CHRÉTIEN la protection la plus efficace, pour la liberté et la sécurité, tant de leurs personnes que de leurs effets, et, en cas de difficultés et de contestations, il leur sera rendu la justice la plus exacte et la plus prompte.

Art. 8. - Dans le cas où le ROI TRÈS CHRÉTIEN serait attaqué ou menacé par quelque puissance que ce puisse être, relativement à la possession des îles de Hoi-nan et de Poulo-Condor, et dans le cas où SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE serait en guerre avec quelque puissance, soit européenne, soit asiatique, le ROI DE LA COCHINCHINE s'engage à lui donner des secours en soldats, matelots, vivres, vaisseaux et galères : ces secours seront fournis trois mois après la réquisition ; mais ils ne pourront être employés au delà des îles Molluques et de la Sonde, et du détroit de Malacca. Quant à leur entretien, il sera à la charge du souverain qui les fournira.

Art. 9. - En échange de l'engagement énoncé dans l'article précédent, le ROI TRÈS CHRÉTIEN s'oblige d'assister le ROI DE COCHINCHINE, lorsqu'il sera troublé dans la possession de ses États ; ces secours seront proportionnés à la gravité des circonstances ; cependant, ils ne pourront, en aucun cas, excéder ceux énoncés dans l'article deuxième du présent arrêté.

Art. 10. - Le présent traité sera ratifié par les deux souverains contractants, et les ratifications seront échangées dans l'espace d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, plénipotentiaires, avons signé ce présent traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1787.

(L. S.) Le Comte de MONTMORIN.

P.-J.-G., évêque d'ADRAN (L. S.).

Article Séparé. - Dans la vue de prévenir toutes difficultés et mésentendus, relativement aux établissements que le ROI TRÈS CHRÉTIEN est autorisé à faire sur le continent, pour l'utilité de la navigation et du commerce, il est convenu avec le ROI DE LA COCHINCHINE que ces mêmes établissements seront et appartiendront en toute propriété à SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE, que la juridiction, la police, la garde et tous actes d'autorité, sans exception, s'y exerceront privativement en son nom.

Pour prévenir les abus auxquels les établissements mentionnés ci-dessus pourraient donner lieu, il est convenu expressément qu'on n'y recevra aucun Cochinchinois poursuivi pour crime, et que ceux qui pourraient s'y être introduits seront extradés à la première réquisition du gouvernement. Il est convenu également que tous les Français transfuges seront extradés à la première réquisition du gouverneur de Hoi-nan ou de celui de Poulo-Condor. Le présent article séparé aura la même forme et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le présent traité.

En foi de quoi, Nous, plénipotentiaires, nous avons signé ce présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1787.

(L. S.) Le comte de MONTMORIN.

P.-J.-G., évêque d'ADRAN (L. S.).

(1) C'est le port actuel de Tourane.